

RÈGLEMENT N° 71-4

CONCERNANT LES ANIMAUX

ATTENDU QUE le conseil désire apporter des modifications à la réglementation actuelle et qu'il y a donc lieu d'abroger et de remplacer le règlement n° 71-3 concernant la garde d'animaux dans la Municipalité du Canton de Gore ;

ATTENDU QUE le conseil désire imposer aux propriétaires de chien l'obligation de se procurer un permis et fixer un tarif pour tout animal qui sera ramassé et recueilli à la fourrière;

ATTENDU QUE le conseil désire accroître le contrôle sur le nombre d'animaux que peut posséder un gardien et réglementer le comportement du gardien des animaux autorisés;

ATTENDU QU'avis de motion a régulièrement été donné, avec dispense de lecture par la conseillère Anik Korosec lors de la séance ordinaire tenue le 5 mars 2012 ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par la conseillère Anik Korosec appuyée du conseiller Donald Lovegrove et résolu que le règlement n° 71-4 soit adopté.

CHAPITRE 1 - DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES ET ADMINISTRATIVES

ARTICLE 1.

Chaque fois qu'ils sont employés dans ce règlement, les expressions et mots suivants signifient :

- «animal sauvage»: Un animal qui, habituellement, vit dans les bois, dans les déserts ou dans les forêts; comprend notamment les animaux indiqués à l'annexe « A » et faisant partie intégrante du présent règlement.
- «chien-guide»: Un chien entraîné pour guider un handicapé visuel.

«contrôleur»:	Outre un agent de la paix, l'inspecteur municipal et tout fonctionnaire désigné par le conseil ou toute personne avec laquelle la municipalité a conclu une entente pour l'autoriser à appliquer le présent règlement.
«dépendance»:	Un bâtiment accessoire à une unité d'occupation ou à un terrain sur lequel est située l'unité d'occupation ou qui est contigu.
«fourrière»	Endroit où sont gardés les chiens que le contrôleur capture.
«gardien»:	Le propriétaire d'un animal ou la personne qui donne refuge à un animal, le nourrit, ou l'accompagne, ou qui agit comme si elle était le maître, ou une personne ou son répondant qui fait la demande de licence tel que prévu au présent règlement. Est aussi réputé être le gardien, le propriétaire, l'occupant ou l'exploitant de l'unité ou vie habituellement l'animal.
«gardien de la fourrière»	Outre l'inspecteur municipal, la ou les personnes physiques ou morales, sociétés ou organismes que le conseil de la municipalité a, par résolution, chargé d'appliquer la totalité ou partie du présent règlement.
«inspecteur municipal»	Employé de la municipalité du Canton de Gore.
«Municipalité»:	Indique la Municipalité du Canton de Gore.
«parc» :	Un espace public de terrain principalement réservé comme un endroit de verdure servant pour la détente ou la promenade.
«terrain de jeux» :	Un espace public de terrain principalement aménagé pour la pratique du sport et pour le loisir.
«unité d'occupation»:	Une ou plusieurs pièces situées dans un immeuble et utilisées principalement à des fins résidentielles, commerciales ou industrielles.
«voie publique»:	Toute route, chemin, rue, ruelle, place, pont, voie piétonnière ou cyclable, trottoir ou autre voie qui n'est pas du domaine privé.

ARTICLE 2.

La Municipalité peut conclure des ententes avec toute personne ou tout organisme autorisant tels personnes ou organismes à appliquer en tout ou en partie le présent règlement.

ARTICLE 3.

Le contrôleur est chargé de l'application du présent règlement.

Le contrôleur est autorisé à visiter et examiner, entre 7 h et 19 h, toute propriété mobilière ou immobilière, ainsi que l'intérieur ou l'extérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque, pour s'assurer du respect du présent règlement, et tout propriétaire, locataire ou occupant de ces propriétés, maisons, bâtiments et édifices doit le recevoir, le laisser pénétrer et répondre à toutes les questions qui lui sont posées relativement à l'exécution du présent règlement.

CHAPITRE II - DISPOSITIONS APPLICABLES À TOUS LES ANIMAUX

ARTICLE 4.

Il est interdit à toute personne de garder un animal sauvage dans les limites de la Municipalité du Canton de Gore.

ARTICLE 5.

Il est interdit de garder plus de trois (3) animaux dans une unité d'occupation et ses dépendances.

Le précédent alinéa ne s'applique pas à une animalerie, une école de dressage, un chenil et une clinique vétérinaire.

Malgré le paragraphe précédent, si un animal met bas, les petits peuvent être gardés pendant une période n'excédant pas trois (3) mois à compter de la naissance.

La limite de trois (3) animaux prévue au premier alinéa ne s'applique pas aux vertébrés tétrapodes (oiseaux), ni aux mammifères du sous-ordre des hamsters, rats et souris, dans la mesure où le propriétaire ou occupant d'un bâtiment ou d'un logement ne garde pas plus de cinq (5) de ces animaux dans ce bâtiment, logement ou dépendance.

ARTICLE 6

Tout animal gardé à l'extérieur de l'unité d'occupation de son propriétaire ou ses dépendances doit être tenu ou retenu au moyen d'un dispositif (attache, laisse, clôture, cage, etc.) l'empêchant de sortir de ce terrain.

ARTICLE 7

Il est défendu de laisser en tout temps un animal errer sur une voie publique ou sur une propriété privée autre que l'unité d'occupation et les dépendances du gardien de l'animal.

ARTICLE 8.

Le gardien d'un animal doit le nourrir adéquatement, compte tenu de son espèce et de son âge.

ARTICLE 9.

Il est interdit de laisser les matières fécales d'un animal dans un lieu public ou sur un terrain privé. Le gardien de l'animal, sauf pour un chien guide, doit les enlever immédiatement et en disposer d'une manière hygiénique soit en les déposants dans un sac hydrofuge avant de les jeter dans les poubelles.

Lorsque les matières fécales d'un animal se trouvent sur le terrain privé de son gardien, ce dernier doit en disposer dans un délai raisonnable.

ARTICLE 10.

Il est défendu d'abandonner un animal dans les limites de la Municipalité.

Un gardien qui veut se départir de son animal, s'il ne le donne ou ne le vend, doit le remettre à la fourrière qui en dispose de la manière prévue au présent règlement aux frais du gardien.

ARTICLE 11.

Si un animal décède, son gardien doit, dans les 24 heures du décès, disposer adéquatement de l'animal et en prévenir la municipalité afin que le registre des licences soit mis à jour.

CHAPITRE III - DISPOSITIONS RELATIVES AUX CHIENS

SECTION I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 12.

Dans les rues, les chemins publics, les parcs, terrains de jeux et dans tout endroit public, un chien doit toujours être tenu au moyen d'une laisse d'une longueur maximale de un (1) mètre et sous le contrôle de la personne qui en a la garde.

ARTICLE 13.

Le contrôleur peut, lorsqu'un chien ou tout autre animal se trouve dans un endroit public contrairement à l'article 12, saisir l'animal et le conduire à la fourrière.

SECTION II - LICENCES

ARTICLE 14.

Toute personne qui est le gardien d'un chien dans les limites de la Municipalité doit se procurer une licence au bureau municipal conformément à la présente section.

Toutefois le gardien d'un chien muni d'une licence de l'année courante valide émise par une autre Municipalité où il vit habituellement, n'a pas à se procurer la licence prévue au paragraphe précédant s'il est amené dans la Municipalité pour une période temporaire.

ARTICLE 15.

La licence doit être obtenue dans les vingt et un (21) jours de l'acquisition d'un chien.

ARTICLE 16.

La licence est valide pour la durée de vie de l'animal. Le permis est incessible.

ARTICLE 17.

L'obtention d'une licence est gratuite. Cependant, un frais de 100 \$ est exigé pour un chenal.

ARTICLE 18.

Un gardien ne peut se voir attribuer plus d'une licence par chien, à moins qu'il fasse la preuve qu'il s'est départi de son chien et en a acquis un nouveau.

ARTICLE 19.

Une licence émise pour un chien ne peut être portée que par celui-ci.

ARTICLE 20.

Un gardien qui s'établit dans la Municipalité doit se conformer à la présente section, et ce, à l'intérieur d'un délai de trois mois à partir du moment où il commence à résider sur le territoire de la Municipalité, malgré le fait que son chien possède déjà une licence émise par les autorités d'une autre Municipalité.

ARTICLE 21.

La demande de permis doit être présentée sur le formulaire prévu à l'annexe «B».

ARTICLE 22.

Contre les informations mentionnées à l'article 21, l'employé de la municipalité remet au gardien une licence indiquant le numéro d'enregistrement de ce chien et le nom de la municipalité.

ARTICLE 23.

La municipalité tient un registre où sont inscrit le nom, prénom, adresse et numéro de téléphone du gardien ainsi que le numéro d'immatriculation du chien pour lequel une licence a été émise, de même que tous les renseignements relatifs à ce chien.

ARTICLE 24.

Il est de la responsabilité du gardien de voir à ce que le chien porte sa licence attachée à son collier en tout temps.

ARTICLE 25.

En cas de perte de la licence, une autre peut être obtenue gratuitement.

ARTICLE 26.

Les articles de la présente section ne s'appliquent pas aux exploitants d'une animalerie ou autre commerce du même genre.

SECTION III - CHIEN ERRANT

ARTICLE 27.

Le contrôleur peut mettre en fourrière, vendre au profit de la municipalité ou abattre tout animal errant ou dangereux.

Au fins du présent règlement, est réputé dangereux tout chien qui:

- a mordu ou attaqué une personne ou un autre animal lui causant une blessure.
- se trouvant à l'extérieur du terrain où est situé le bâtiment occupé par son gardien ou à l'extérieur du véhicule de son gardien, manifeste de l'agressivité à l'endroit d'une personne en grondant, en montrant les crocs, en aboyant féroce ou en agissant de toute autre manière qui indique que l'animal pourrait mordre ou attaquer.

ARTICLE 28.

Sous réserve de ce qui est ci-après mentionné, le gardien d'un chien capturé peut en reprendre possession dans les trois (3) jours ouvrables suivants, le tout sans préjudice au droit de la Municipalité de poursuivre pour les infractions au présent règlement qui ont pu être commises.

Si aucune licence n'a été émise pour le chien, conformément au présent règlement, le gardien doit également, pour reprendre possession de son chien, obtenir la licence requise auprès de la municipalité, le tout sans préjudice au droit de la Municipalité de poursuivre pour les infractions au présent règlement, s'il y a lieu.

Si le chien n'est pas réclamé durant le délai mentionné au paragraphe précédent, ledit chien pourrait être éliminé ou vendu, au profit de la Municipalité, par le contrôleur.

ARTICLE 29.

Si le chien porte à son collier la licence requise par le présent règlement, le délai de trois (3) jours mentionné à l'article précédent commence à courir à compter du moment où la municipalité a envoyé un avis, par courrier recommandé ou certifié, au gardien enregistré du chien, à l'effet qu'il le détient et qu'il en sera disposé après les trois (3) jours suivants la réception de l'avis.

ARTICLE 30.

À l'expiration des délais mentionnés aux articles 28 et 29, le contrôleur est autorisé à procéder à la destruction ou à la vente du chien au profit de la Municipalité.

CHAPITRE IV - NUISANCES

ARTICLE 31.

Un animal qui jappe, hurle ou dont les cris répétés sont susceptibles de nuire au confort ou à la tranquillité des personnes du voisinage, constitue une nuisance et est prohibé.

ARTICLE 32.

Il est interdit à quiconque de baigner ou de tolérer qu'un animal se baigne dans les lacs, piscines publiques, bassins, fontaines ou autres lieux semblables situés sur le territoire de la Municipalité.

ARTICLE 33.

Il est interdit de se trouver, sans excuse légitime, sur une rue, dans un parc, un lieu public ou dans tout endroit où le public est admis en ayant avec soi, en cage ou non, un rat, une tarentule ou autre araignée, un serpent ou autre reptile ou tout animal de même nature.

ARTICLE 34.

Le fait qu'un animal domestique se trouve sur un terrain privé autre que celui de son gardien, sans le consentement du propriétaire ou de l'occupant, constitue une nuisance et est prohibé.

ARTICLE 35.

Il est interdit à tout gardien de laisser son animal agir ou de permettre à son animal d'agir de manière à empêcher ou à gêner le passage ou la circulation des personnes ou de manière à effrayer quiconque se trouve à proximité de l'animal.

Le premier alinéa s'applique lorsque l'animal se trouve dans tout lieu où le public est admis, tel que les rues, parcs ou centres commerciaux et sur un terrain privé si ses agissements gênent ou effraient toute personne qui se trouve dans un lieu où le public est admis.

ARTICLE 36.

Il est interdit à tout gardien d'ordonner à son chien d'attaquer une personne ou un animal, ou de simuler le commandement d'une telle attaque contre une personne ou un animal, sans excuse légitime.

Peut être considéré comme une excuse légitime le fait pour un gardien d'ordonner à son chien d'attaquer une personne ou un animal dans le but de se protéger contre une agression perpétrée par cette personne ou cet animal.

Le fait, pour un chien de mordre, de tenter de mordre une personne ou un animal constitue une infraction et le gardien de l'animal est passible d'une amende prévue au présent règlement.

CHAPITRE V - SANCTIONS PÉNALES

ARTICLE 37.

Quiconque, incluant le gardien de l'animal, laisse son animal enfreindre l'une des dispositions du présent règlement, et quiconque, incluant le gardien de l'animal, contrevient par ailleurs au présent règlement commet une infraction et est passible, pour toute violation, d'une amende minimale de 300 \$ et maximale de 1000 \$ pour une personne physique dans le cas d'une première infraction et d'une amende minimale de 600 \$ et maximale de 2000 \$ pour toute personne morale dans le cas d'une première infraction ; s'il s'agit d'une récidive, l'amende minimale est de 600 \$ et maximale de 2000 \$ pour une personne physique, et l'amende minimale est de 1200 \$ et maximale de 4000 \$ pour une personne morale.

Si l'infraction est continue et constitue jour après jour une infraction séparée, le contrevenant est passible de l'amende pour chaque jour durant lequel l'infraction se continue.

CHAPITRE VI - POURSUITES PÉNALES

ARTICLE 38.

Le Conseil autorise de façon générale le contrôleur à entreprendre les poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement, et autorise généralement et en conséquence le contrôleur à délivrer les constats d'infraction utiles à cette fin.

CHAPITRE VII - DISPOSITIONS FINALES ET TRANSITOIRES

ARTICLE 39.

Le présent règlement n'affecte pas le nombre d'animaux prévu dans les règlements antérieurs de la Municipalité du Canton de Gore tant qu'il s'agit du même animal.

Cependant, au décès de ces animaux ou au moment où le propriétaire s'en départit, ils ne peuvent être remplacés et les dispositions de l'article 5 du présent règlement s'appliquent en conséquence.

ARTICLE 40.

Le présent règlement abroge et remplace le règlement n° 71-3 concernant la garde d'animaux dans la Municipalité.

ARTICLE 41.

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Scott Pearce
Maire

Diane Chales,
Secrétaire-trésorière

Avis de motion :	05-03-2012
Adoption :	02-04-2012
Avis de publication :	05-04-2012
Entré en vigueur:	05-04-2012

ANNEXE « A »

ANIMAUX SAUVAGES

Tous les marsupiaux (ex. : kangourous, koalas)

Tous les simiens et les lémuriens (ex. : chimpanzés)

Tous les arthropodes venimeux (ex. : tarentules, scorpions)

Tous les rapaces (ex. : faucons)

Tous les édentés (ex. : tatous)

Toutes les chauves-souris

Toutes les ratites (ex. : autruches)

CARNIVORES

Tous les canidés excluant le chien domestique (ex. : loups)

Tous les félidés excluant le chat domestique (ex. : lynxs)

Tous les mustélidés excluant le furet domestique (ex. : moufettes)

Tous les ursidés (ex. : ours)

Tous les hyénidés (ex. : hyènes)

Tous les pinnipèdes (ex. : phoques)

Tous les procyonidés (ex. : ratons-laveurs)

Tous les périssodactyles excluant le cheval domestique (ex. : rhinocéros)

Tous les artiodactyles excluant la chèvre domestique, le mouton, le porc et le bovin (ex. : buffles, antilopes)

Tous les proboscidiens (ex. : éléphants)

REPTILES

Tous les lacertiliens (ex. : iguanes)

Tous les ophidiens (ex. : pythons royaux, couleuvres rayées)

Tous les crocodiliens (ex. : alligators)

ANNEXE « B »

Le registre tenu par l'autorité compétente doit contenir les détails suivants :

GARDIEN DE L'ANIMAL

NOM : _____

PRÉNOM : _____

ADRESSE : _____

CODE POSTAL : _____

TÉLÉPHONE : _____

PERSONNE / RESPONSABLE (si différente du gardien)

LIEN : _____

NOM : _____

ADRESSE : _____

CODE POSTAL : _____

TÉLÉPHONE : _____

ANIMAL :

RACE : _____

SEXE : _____

ÂGE : _____

NOM : _____

GENRE DE POIL : _____

COULEUR : _____

SIGNE DISTINCTIF : _____

DATE : _____

MÉDAILLE NUMÉRO : _____